

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.942 du 24 août 2010

A. 194.136/XI-16.934

En cause : **1. YIGIN** Huseyin,
 2. YIGIN Yasar,
 agissant tant en leur nom personnel
 qu'en qualité de représentants légaux
 de leur enfant mineur **YIGIN** Emel,

 ayant élu domicile chez
 Me R. BRUNO, avocat,
 rue A. Carnière 137
 6180 Courcelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par Huseyin YIGIN et Yasar YIGIN, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure Emel YIGIN, qui demandent l'annulation et la suspension de “la décision de refus de changement d'école de leur enfant Emel YIGIN pour l'année scolaire 2009-2010 datée du 17.09.2009 émise par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction de générale de l'enseignement obligatoire, ministère de la Communauté française exerçant une compétence déléguée par le Gouvernement de la Communauté française”;

Vu l'arrêt n° 196.802 du 9 octobre 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 9 et 22 décembre 2009 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; qu'il ressort cependant du dossier que l'acte attaqué a été retiré, ce qui prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre août deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.	J. MESSINNE.
-------------	--------------